

No. 35349

**Hungary
and
Pakistan**

**Convention between the Republic of Hungary and the Islamic Republic of Pakistan
for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income. Islamabad,
24 February 1992**

Entry into force: *6 February 1994 by notification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Hungary, 27 November 1998*

**Hongrie
et
Pakistan**

**Convention entre la République de Hongrie et la République islamique du Pakistan
tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.
Islamabad, 24 février 1992**

Entrée en vigueur : *6 février 1994 par notification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Hongrie, 27 novembre 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE REPUBLIC OF HUNGARY AND THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of the Republic of Hungary and the Government of the Islamic Republic of Pakistan

Desiring to conclude a Convention for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income and to further develop and facilitate their economic relationship

Have agreed as follows:

Article 1. Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

(a) In the Republic of Hungary:

(i) The income tax;

(ii) The profit taxes,

(hereinafter referred to as "Hungarian tax");

(b) In the Islamic Republic of Pakistan:

(i) The income tax;

(ii) The super tax;

(iii) The surcharge,

(hereinafter referred to as "Pakistan tax").

4. The Convention shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:

(a) The term "Pakistan" used in the geographical sense means Pakistan as defined in the Constitution of the Islamic Republic of Pakistan and includes any area outside the territorial waters of Pakistan which under the laws of Pakistan and international law is an area within which Pakistan exercises sovereign rights and exclusive jurisdiction with respect to the natural resources of the sea-bed and sub-soil and superjacent waters;

(b) The term "Hungary" when used in a geographical sense means the territory of the Republic of Hungary;

(c) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Hungary or Pakistan as the context requires;

(d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

(e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

(f) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean, respectively, an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

(g) The term "nationals" means:

(i) All individuals possessing the nationality of a Contracting State;

(ii) All legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the laws in force in a Contracting State;

(h) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

(i) The term "competent authority" means:

(i) In the case of Hungary, the Minister of Finance or his authorized representative;

(ii) In the case of Pakistan, the Central Board of Revenue or its authorized representative.

2. As regards the application of the Convention by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Fiscal Domicile

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

(a) He shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

(b) If the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

(c) If he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State of which he is a national;

(d) If he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which its place of effective management is situated.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business (including a place of production) through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

(a) A place of management;

(b) A branch;

(c) An office;

(d) A factory;

(e) A workshop;

(f) A warehouse;

(g) A permanent exhibition; and

(h) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses a building site, a construction, assembly or installation project and supervisory activities, if any, connected therewith, but only where such site, project and its connected supervisory activities continue for a period of more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

(a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise, other than goods or merchandise held for sale by such enterprise in a store or premises used as a sales outlet or in a warehouse;

(b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery, other than goods or merchandise held for sale by such enterprise in a store or premises used as a sales outlet or in a warehouse;

(c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

(d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

(e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

(f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies -- is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

(a) Has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

(b) Has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers, goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, an insurance enterprise of a Contracting State shall, except in regard to re-insurance, be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State if it collects premiums in the territory of that other State or insures risks situated therein through a person other than an agent of an independent status to whom paragraph 7 applies.

7. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

8. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (/including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircrafts shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein.

If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other Contracting State but only so much of them as is attributable to:

- (a) That permanent establishment;
- (b) Sales in that other State of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold through that permanent establishment; or
- (c) Other business activities carried on in that other Contracting State of the same or similar kind as those effected through that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. (a) In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere, which are allowed under the provisions of the domestic law of the Contracting State in which the permanent establishment is situated.

(b) However, no such deduction shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head-office of the enterprise or any of its other offices by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commissions, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment. Likewise, no account shall be taken in the determination of the profits of a permanent establishment, for amounts charged (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the head-office of the enterprise or any of its other offices.

4. In so far as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. Profits from sources within a Contracting State derived by an enterprise of the other Contracting State from operation of ships in international traffic may be taxed in the first-mentioned State in accordance with its domestic law, but the tax charged shall be reduced by 50 per cent. The profits from sources within a Contracting State shall consist of the amount paid or payable to, or received or deemed to be received by the enterprise of the other Contracting State, or on its behalf, on account of carriage of passengers, livestock, mail or goods shipped at any port of the first-mentioned State.

3. The provisions of foregoing paragraphs of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

1. Where

(a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

(b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State:

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -- and taxes accordingly-- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State, and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall, if necessary, consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:

(a) 15 per cent of the gross amount of the dividends if the recipient is a company which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

(b) 20 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founder shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent

establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except in so far as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or in so far as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other Contracting State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article:

(a) Interest arising in Hungary and paid to the Government of Pakistan or the State Bank of Pakistan shall be exempt from Hungarian tax;

(b) Interest arising in Pakistan and paid to the Government of Hungary or the National Bank of Hungary shall be exempt from Pakistan tax;

(c) The competent authorities of the Contracting States may determine by mutual agreement any other institution to which this paragraph shall apply.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular income from loans and credits and bank deposits as well as any other income which is subjected to the same taxation as income from funds borrowed.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with:

(a) Such permanent establishment or a fixed base, or

(b) business activities referred to under sub-paragraph (c) of paragraph 1 of Article 7.

In such cases the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in con-

nection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in the other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with:

- (a) That permanent establishment or fixed base, or
- (b) Business activities referred to under (c) of paragraph 1 of Article 7.

In such cases the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to make the payments was incurred, and the payments are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties exceeds the amount which would have been paid in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13. Fees for Technical Services

1. Fees for technical services arising in a Contracting State and paid to an enterprise of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such fees for technical services may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner thereof, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the fees.

3. The term "fees for technical services" as used in this Article means any consideration (including any lump sum consideration) for the provision or rendering of any managerial, technical or consultancy services (including the provision by the enterprise of the services of technical or other personnel), but does not include consideration for any activities mentioned in paragraph 3 of Article 5 or consideration which would be income falling under Article 15 of the Convention.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the fees for technical services being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the fees for technical services arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the contract in respect of which the fees for technical services are paid is effectively connected with:

- (a) Such permanent establishment or fixed base, or
- (b) Business activities referred to under (c) of paragraph I of Article 7.

In such cases the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

5. Fees for technical services shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the fees for technical services, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the obligation to make the payments was incurred, and the payments are borne by such permanent establishment or fixed base then such fees for technical services shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person the amount of the fees for technical services exceeds the amount which would have been paid in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case,

the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 14. Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships, or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

4. Gains from the alienation of shares of the capital stock of a company the property of which consists directly or indirectly principally of immovable property situated in a Contracting State, may be taxed in that State.

5. Gains from the alienation of shares, other than those mentioned in paragraph 4, representing a participation of 25 per cent in a company which is a resident of a Contracting State, may be taxed in that State, provided that the transfer takes place in one of the Contracting States.

6. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 15. Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State except in one of the following circumstances, when such income may also be taxed in the other Contracting State:

(a) If he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; in that case, only so much of the income as is attributable to that fixed base may be taxed in that other State; or

(b) If his stay in the other Contracting State is for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned; in that case, only so much of the income as is derived from his activities performed in that other Contracting State may be taxed in that other State; or

(c) If the remuneration for his activities in the other Contracting State is paid by a resident of that State or is borne by a permanent establishment or fixed base situated in that State; in that case, only so much of the remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, dentists, lawyers, engineers, architects and accountants.

Article 16. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 17, 19, 20, 21 and 22, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

(a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned; and

(b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

(c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft, operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 17. Directors' Fees

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as an official in a top level managerial position of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 18. Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 15 and 16, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theater, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 15 and 16, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised, if that person is directly or indirectly controlled by the entertainer or athlete.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article income mentioned in this Article shall be exempt from tax in the Contracting State in which the activity of the entertainer or athlete is exercised provided that this activity is supported mainly out of public funds of this State or of the other State or the activity is exercised under a cultural agreement or arrangement between the Contracting States.

Article 19. Pensions

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 20, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State.

Article 20. Government Service

1. (a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other State and the individual is a resident of that State who:

(i) Is a national of that State; or

(ii) Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. (a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

(b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of that State.

3. The provisions of Articles 16, 17 and 19 shall apply to remuneration and pensions in respect of services in connection with a business carried on by a State or a local authority thereof.

Article 21. Students

Payments which a student or an apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22. Teachers

Remuneration received for education or scientific research by an individual who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first State for the purpose of scientific research or for teaching at a university, college, establishment for higher education, or at a similar establishment shall be exempt from tax in the first State provided that such establishment belongs to non-profit-making legal entities.

Article 23. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 15, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and arising in the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 24. Elimination of Double Taxation

The double taxation shall be eliminated as follows:

(a) In Hungary:

(i) Where a resident of Hungary derives income which, in accordance with the provisions of this Convention may be taxed in Pakistan, Hungary shall, subject to the provisions of subparagraphs (ii) and (iii), exempt such income from tax.

(ii) Where a resident of Hungary derives items of income which, in accordance with the provisions of Articles 10, 11, 12 and 13 may be taxed in Pakistan, Hungary shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the tax paid in Pakistan. Such deduction shall not, however, exceed that part of the tax, as computed before the deduction is given which is attributable to such items of income derived from Pakistan.

(iii) Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Hungary is exempt from tax in Hungary, Hungary may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

(b) In Pakistan:

(i) Subject to the provisions of the laws of Pakistan, regarding the allowance as a credit against Pakistan tax, the amount of Hungarian tax payable, under the laws of Hungary and in accordance with the provisions of this Convention, whether directly or by deduction by a resident of Pakistan, in respect of income from sources within Hungary which has been subject to a tax both in Pakistan and Hungary shall be allowed as a credit against the Pakistan tax payable in respect of such income but in an amount not exceeding that proportion of Pakistan tax which such income bears to the entire income chargeable to Pakistan tax.

(c) For the purposes of allowance as a credit the tax payable in Hungary or Pakistan, as the context requires, shall be deemed to include the tax which is otherwise payable in a Contracting State but has been reduced or waived by that State in pursuance of its tax incentive programmes.

Article 25. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, paragraph 6 of Article 12 or paragraph 6 of Article 13, apply, interest, royalties, fees for technical services and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprise of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State operating under the same or similar conditions are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall apply to taxes covered under Article 2.

Article 26. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs. When it seems advisable in order to reach agreement to have an oral exchange of opinions, such exchange may take place between representatives of the competent authorities of the Contracting States.

Article 27. Exchange of Information

The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention in so far as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of the State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information received will be treated as secret on request of the Contracting State giving the information.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

(a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

(b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

(c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 28. Members of Diplomatic or Consular Missions

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic or consular missions under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29. Entry into Force

1. The Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.

2. This Convention shall enter into force sixty days after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall apply:

(a) In Hungary:

(i) In respect of taxes withheld at source, to amounts of income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force;

(ii) In respect of other taxes on income, to such taxes chargeable for any taxable year beginning on or after

1 January in the calendar year next following the year in which the Convention enters into force.

(b) In Pakistan:

(i) In respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after the first day of July of the year in which the Convention enters into force; and

(ii) In respect of other taxes for assessment years beginning on or after the first day of July in which the Convention enters into force.

Article 30. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving a notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after the period of five years from the date on which the Convention enters into force. In such event the Convention shall cease to have effect:

(a) In Hungary:

(i) In respect of taxes withheld at source, to amounts of income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;

(ii) In respect of other taxes on income, to such taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

(b) In Pakistan:

(i) In respect of taxes withheld at source, to amounts of income derived on or after 1 July in the calendar year next following the year in which the notice is given;

(ii) In respect of other taxes on income, to such taxes chargeable for any taxable year beginning on or after 1 July in the calendar year next following the year in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorized hereto, have signed this Convention. Done in duplicate at Islamabad, this 24th day of February, 1992 in the English language.

For the Government
of the Republic of Hungary:

TAMAS KATONA, MP
Political State Secretary
for Foreign Affairs

For the Government
of the Islamic Republic of Pakistan:

SAJJAD HASSAN
Secretary Revenue/Chairman,
Central Board of Revenue

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE ET LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à développer et faciliter leurs relations économiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu tous les impôts perçus sur le revenu total, ou sur les éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la République de Hongrie:

i) L'impôt sur le revenu;

ii) L'impôt sur les bénéfices;

(ci-après dénommés l'"impôt hongrois").

b) En ce qui concerne la République islamique du Pakistan :

i) L'impôt sur le revenu;

ii) La majoration d'impôts;

iii) L'impôt complémentaire;

(ci-après dénommés l'"impôt pakistanais").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue instaurés après la date de sa signature ou qui s'ajouteraient aux impôts habituels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

a) Le mot "Pakistan", employé au sens géographique, désigne le Pakistan tel qu'il est défini dans la Constitution de la République islamique du Pakistan et comprend toute région située en dehors des eaux territoriales du Pakistan qui, en vertu de la législation du Pakistan et du droit international, est une région à l'intérieur de laquelle le Pakistan exerce ses droits souverains et sa juridiction exclusive sur les ressources naturelles du fond des mers, leur sous-sol et leurs eaux susjacentes;

b) Le terme "Hongrie", employé au sens géographique, désigne le territoire de la République de Hongrie;

c) Les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" s'entendent de la Hongrie ou du Pakistan, comme le contexte l'exige;

d) Le terme "personne" désigne une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes;

e) Le terme "société" s'entend de toute personne morale ou de toute entité qui est considérée comme une personne morale au regard de l'impôt;

f) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

g) Le terme "ressortissants" s'entend:

i) De toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;

ii) De toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou associations qui tiennent leur statut du droit en vigueur dans l'un des États contractants;

h) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) L'expression "autorité compétente" s'entend :

i) En ce qui concerne la Hongrie, du Ministre des finances ou de son représentant autorisé;

ii) En ce qui concerne le Pakistan, de l'Administration centrale des impôts ou de son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. Domicile fiscal

1. Aux fins de la présente Convention, les mots " résident(e) de l'un des États contractants" s'entendent de toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, y est assujettie

à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de même ordre. Toutefois, n'est pas couverte par ces mots une personne assujettie à l'impôt dans cet État au seul titre des revenus ayant leur source dans ledit État.

2. Si, par application des dispositions du paragraphe 1, une personne physique se trouve être un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) Elle est réputée être un résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États contractants, elle est réputée être un résident de l'État contractant avec lequel elle a les liens personnels et économiques les plus étroits (centre de ses intérêts vitaux);

b) Si l'on ne peut déterminer dans quel État contractant se trouve le centre de ses intérêts vitaux, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États contractants, elle est réputée être un résident de l'État contractant où elle séjourne habituellement;

c) Si elle séjourne habituellement dans les deux États contractants où si elle ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, elle est réputée être un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) Si elle possède la nationalité des deux États contractants ou d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

3. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est réputée être un résident de l'État contractant où son siège de direction effective est situé.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires (y compris un lieu de production) par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" désigne en particulier :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Un entrepôt;
- g) Un lieu d'exposition permanent;
- h) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" désigne également un chantier de construction, un projet de construction, de montage ou d'installation ou des activités de surveillance s'y

rattachant, mais seulement lorsque ce chantier, ce projet ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" :

a) S'il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise autres que des marchandises destinées à la vente par cette entreprise dans un magasin ou des locaux utilisés comme points de vente ou dans un entrepôt;

b) Si des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison et s'il s'agit de marchandises autres que celles qui sont destinées à la vente par cette entreprise dans un magasin ou des locaux utilisés comme points de vente ou dans un entrepôt;

c) Si des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;

e) Si une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Si une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne -- autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 -- agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour le compte de l'entreprise, si ladite personne :

a) Dispose dans cet État du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, n'en feraient pas un établissement stable au sens dudit paragraphe; ou

b) Ne disposant pas de ce pouvoir, conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise;

6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une compagnie d'assurance d'un État contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet autre État ou assure les risques qui y sont encourus, par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.

7. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un

courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une ou l'autre de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus tirés par un résident d'un État contractant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où lesdits biens sont situés. En tout état de cause, elle comprend les accessoires de biens immobiliers, le cheptel mort ou vif et le matériel des entreprises agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits en contrepartie desquels des redevances variables ou fixes sont versées pour l'exploitation ou le droit d'exploitation de gisements miniers, de sources et d'autre ressources naturelles; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus tirés de l'exploitation directe de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent également aux revenus tirés des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que ladite entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité de cette façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- a) Audit établissement stable;
- b) Aux ventes, dans cet autre État, de marchandises identiques ou analogues à celles qui sont vendues par cet établissement stable; ou
- c) À d'autres activités industrielles ou commerciales exercées dans cet autre État contractant, identiques ou analogues à celles qui sont exercées par cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable dans chaque État contractant les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entrepri-

se distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. a) Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses encourues au titre de cet établissement stable, à savoir les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi encourus, dans l'État où est situé cet établissement stable ou ailleurs, qui sont admis en déduction en vertu des dispositions du droit interne de l'État contractant où est situé l'établissement stable.

b) Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autre que le remboursement des frais encourus) portées par l'établissement au débit du siège social de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'un établissement bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans l'un des États contractants, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est attribué à un établissement stable pour la seule raison qu'il a acheté des marchandises pour le compte de l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectés par les dispositions du présent article.

Article 8. Transports maritimes et aériens

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de sources situées dans un État contractant tirés par une entreprise de l'autre État contractant de l'exploitation de navires en trafic international peuvent

être imposés dans le premier État conformément à son droit interne, mais le montant de l'impôt perçu est réduit de 50 %. Par bénéfices provenant de sources situées dans un État contractant, on entend les sommes payées ou dues à l'entreprise de l'autre État contractant, ou reçues ou réputées reçues par elle, ou en son nom, au titre du transport de passagers, bétail, courrier ou marchandises chargés dans tout port du premier État.

3. Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article s'appliquent également aux bénéfices tirés de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque:

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant;

et que dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État -- et impose en conséquence -- des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu dûment compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent également être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet État, mais si la personne qui reçoit ces dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne pourra excéder:

a) 15 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire est une société qui détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 20 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'a pas d'incidence sur l'imposition de la société dont les bénéfices servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident de l'un des États contractants, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice des dividendes est résidente une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État contractant une activité lucrative indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement audit établissement stable ou à ladite base fixe. En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, selon le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par cette société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts ayant leur source dans un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent aussi être imposés dans l'État contractant où ils ont leur source et selon la législation de cet État, mais, si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut dépasser 15 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article :

a) Les intérêts provenant de Hongrie et payés au Gouvernement du Pakistan ou à la Banque d'Etat du Pakistan sont exonérés de l'impôt hongrois;

b) Les intérêts provenant du Pakistan et payés au Gouvernement hongrois ou à la Banque nationale de Hongrie sont exonérés de l'impôt pakistanais;

c) Les autorités compétentes des États contractants peuvent choisir d'un commun accord toute autre institution à laquelle le présent paragraphe s'appliquera.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires et notamment les revenus d'em-

prunts, de crédits et de dépôts bancaires, ainsi que tous autres revenus assujettis aux mêmes impôts que les revenus d'emprunts.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant où les intérêts ont leur source une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement :

- a) À l'établissement stable en question ou à une base fixe; ou
- b) Aux activités commerciales mentionnées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont réputés avoir leur source dans l'un des États contractants si le débiteur en est cet État lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses collectivités locales, ou un résident dudit État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur desdits intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants a, dans l'un des États contractants, un établissement stable ou une base fixe, pour les besoins duquel ou de laquelle l'emprunt productif des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés avoir leur source dans l'État contractant où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Si, du fait de relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou entre eux et un tiers, le montant des intérêts versés, eu égard à la créance au titre de laquelle ils le sont, est supérieur au montant dont le débiteur et le bénéficiaire effectif seraient convenus en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En pareil cas, la partie excédentaire des versements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances ayant leur source dans un État contractant et versées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant où elles ont leur source et selon la législation de cet État; mais, si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut être supérieur à 15 % du montant brut des redevances.

3. Le mot "redevances" employé dans le présent article désigne les paiements de toute nature versés pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule secrète ou d'un équipement commercial ou scientifique, ou pour des informations concernant des activités industrielles, commerciales ou scientifiques.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce une activité commerciale ou

industrielle dans l'autre État contractant où les redevances ont leur source, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État contractant une activité indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur de redevances se rattache effectivement:

- a) À cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) Aux activités commerciales visées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont réputées avoir leur source dans l'un des États contractants lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, si le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants a, dans l'un des États contractants, un établissement stable ou une base fixe pour les besoins desquels l'obligation de verser les redevances a été contractée et que ces redevances sont supportées par cet établissement stable ou cette base fixe, les redevances sont réputées avoir leur source dans l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Si, du fait de relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou entre eux et un tiers, le montant des redevances versées dépasse celui qui aurait été versé en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des versements demeure imposable conformément à la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Honoraires pour services techniques

1. Les honoraires pour services techniques ayant leur source dans un État contractant et payés à une entreprise de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

2. Toutefois, de tels honoraires peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut dépasser 15 % du montant brut des honoraires.

3. Les mots "honoraires pour services techniques" employés dans le présent article désignent toute contrepartie (y compris toute contrepartie forfaitaire) versée pour la fourniture de services de gestion, de services techniques ou de consultations (y compris la fourniture par l'entreprise de main-d'œuvre technique ou autre), mais n'incluent pas la contrepartie versée pour les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 5 ou toute contrepartie qui serait assimilée à un revenu couvert par l'article 15 de la Convention.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires pour services techniques, résident d'un État contractant, exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre État contractant d'où les honoraires pour les services techniques proviennent, par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans cet autre État une activité indépendante au moyen d'une base fixe qui

y est située, et que le contrat au titre duquel les honoraires pour services techniques sont versés se rattache effectivement:

- a) À cet établissement stable ou à cette base fixe; ou
- b) Aux activités commerciales visées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7.

En pareil cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

5. Les honoraires pour services techniques sont réputés avoir leur source dans un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires pour services techniques, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, que l'obligation d'effectuer des paiements s'y rattache et que les paiements sont à la charge de cet établissement stable ou de cette base fixe, ces honoraires pour services techniques sont alors réputés avoir leur source dans l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

6. Lorsque, du fait de relations particulières existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre eux et un tiers, le montant des honoraires pour services techniques dépasse le montant qui aurait été versé en l'absence de telles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 14. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de bien mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, peuvent être imposés dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation des actions en capital d'une société dont les biens consistent à titre principal, directement ou indirectement, en biens immobiliers situés dans un État contractant peuvent être imposés par cet État.

5. Les gains provenant de l'aliénation d'actions autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et représentant une participation de 25 % dans une société qui est résidente d'un État contractant peuvent être imposés dans cet État, à condition que le transfert ait lieu dans l'un des États contractants.

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

Article 15. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne peuvent être imposés que dans cet État; toutefois, ces revenus peuvent aussi être imposés dans l'autre État contractant dans les cas suivants :

a) Si ce résident dispose d'une façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe peut être imposée dans l'autre État contractant; ou

b) Si son séjour dans l'autre État contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours pendant l'année fiscale considérée; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre État contractant peut y être imposée; ou

c) Si la rémunération de ses services dans l'autre État contractant est payée par un résident de cet État contractant ou est supportée par un établissement stable ou une base fixe situés dans cet État contractant; en ce cas, seule la fraction de la rémunération qui en est tirée peut être imposée dans cet autre État.

2. L'expression "profession libérale" s'entend notamment des activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que des activités indépendantes des médecins, dentistes, avocats, ingénieurs, architectes et comptables.

Article 16. Activités salariées

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que cet emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si c'est le cas, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État:

a) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'exercice fiscal considéré; et

b) Si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État; et

c) Si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic inter-

national peuvent être imposées dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 17. Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de l'un des États contractants reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de dirigeant de haut niveau d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 18. Professionnels du spectacle et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant que professionnel du spectacle -- artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien -- ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un professionnel du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à lui mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'État contractant où sont exercées les activités du professionnel ou du sportif, si cette personne est directement ou indirectement sous le contrôle de ce professionnel ou de ce sportif.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus mentionnés dans cet article sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans l'État contractant où le professionnel du spectacle ou le sportif exerce ses activités, sous réserve que lesdites activités soient rémunérées en majeure partie à l'aide de fonds publics de cet État ou de l'autre État ou qu'elles soient exercées en vertu d'un accord ou d'un arrangement culturel conclu entre les deux États contractants.

Article 19. Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet État.

Article 20. Fonction publique

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si ladite personne physique est un résident de cet État :

i) Qui possède la nationalité de cet État; ou

ii) Qui n'est pas devenu résident de cet État à seule fin de rendre les services considérés.

2. a) Les pensions payées par l'un des États contractants, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses collectivités locales, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, à cette subdivision ou à cette collectivité ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si cette personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 16, 17 et 19 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un des États contractants ou l'une de ses collectivités locales.

Article 21. Étudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors dudit État.

Article 22. Enseignants

Les rémunérations reçues au titre d'un enseignement donné ou de recherches scientifiques effectuées par une personne physique qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État en vue d'effectuer des recherches scientifiques ou d'enseigner dans une université, un collège, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement analogue, sont exonérées d'impôt dans le premier État, à condition que ledit établissement relève d'entités de droit privé sans but lucratif.

Article 23. Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne font l'objet d'aucun des articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet

établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les précédents articles de la présente Convention et qui proviennent de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 24. Élimination de la double imposition

La double imposition est éliminée de la manière suivante :

a) Dans le cas de la Hongrie :

i) Lorsqu'un résident de la Hongrie perçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, peuvent être imposés au Pakistan, la Hongrie exonère ces revenus d'impôt, sous réserve des dispositions des sous-alinéas ii) et iii).

ii) Lorsqu'un résident de la Hongrie perçoit des éléments de revenu qui, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13, sont imposables au Pakistan, la Hongrie admet en déduction de l'impôt frappant les revenus de ce résident un montant égal à l'impôt sur le revenu versé au Pakistan. Cependant, cette déduction ne dépassera pas la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, qui se rapporte aux éléments de revenu ayant leur source au Pakistan.

iii) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus perçus par un résident de la Hongrie sont exonérés de l'impôt hongrois, la Hongrie peut néanmoins, en calculant l'impôt sur les revenus restants de l'intéressé, tenir compte des revenus exonérés.

b) Dans le cas du Pakistan :

i) Sous réserve des dispositions de la législation pakistanaise touchant les déductions fiscales sur l'impôt pakistanaise, le montant de l'impôt hongrois dû, en vertu de la législation hongroise et conformément aux dispositions de la présente Convention, soit directement, soit par déduction, par un résident du Pakistan, pour les revenus provenant de sources situées en Hongrie qui ont été assujettis à l'impôt tant au Pakistan qu'en Hongrie, est déductible de l'impôt pakistanaise dû au titre de ces revenus, sous réserve que ce montant ne dépasse pas la fraction de l'impôt pakistanaise correspondant au rapport entre ces revenus et les revenus totaux imposables à l'impôt pakistanaise.

c) À des fins de déduction fiscale, l'impôt dû en Hongrie ou au Pakistan, selon le cas, est réputé inclure l'impôt qui aurait été dû dans un État contractant mais qui a été réduit ou supprimé par cet État en application de ses programmes d'incitation fiscale.

Article 25. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ni obligation y relative qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique en outre, nonobstant les dispositions

de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des États contractants, ni des deux.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant possède dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les abattements, allègements et réductions fiscaux en raison de la situation matrimoniale ou des responsabilités familiales qu'il confère à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 6 de l'article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances, honoraires pour services techniques et autres paiements versés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont, aux fins de la détermination des bénéficiaires imposables d'une telle entreprise, admis en déduction dans les mêmes conditions que s'ils avaient été versés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation s'y rattachant qui soit plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État soumises à des conditions analogues.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés à l'article 2.

Article 26. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans des cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se mettre directement en rapport en vue de parvenir à l'accord visé aux paragraphes précédents. S'il paraît utile à cet-

te fin de procéder verbalement à un échange de vues, cet échange peut avoir lieu entre des représentants des autorités compétentes des deux États contractants.

Article 27. Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements qui sont nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours y relatifs. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent en faire état au cours d'audiences publiques des tribunaux ou dans des jugements. Les renseignements reçus seront tenus secrets lorsque l'État contractant qui les fournit en fera la demande.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives qui dérogeraient à sa législation ou à sa pratique administrative, ou encore à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou encore de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial, ou bien des renseignements dont la diffusion serait contraire à l'ordre public.

Article 28. Membres des missions diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. Entrée en vigueur

1. Les gouvernements des États contractants se notifieront mutuellement l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entrera en vigueur 60 jours après la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1, et ses dispositions s'appliqueront :

a) En Hongrie :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus dégagés le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou après cette date; et

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour tout exercice fiscal commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou après cette date;

b) Au Pakistan :

i) En ce qui concerne l'impôt retenu à la source, aux montants payés ou crédités à des non-résidents le 1er juillet de l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur, ou après cette date; et

ii) En ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1er juillet de l'année au cours de laquelle la Convention entre en vigueur, ou après cette date.

Article 30. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun d'eux pourra la dénoncer au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre Etat par la voie diplomatique, au moins six mois avant la fin de toute année civile suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, ladite Convention cessera de s'appliquer :

a) En Hongrie :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus dégagés le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée, ou après cette date;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour tout exercice fiscal commençant le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée, ou après cette date.

b) Au Pakistan :

i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus dégagés le 1er juillet de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée, ou après cette date;

ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour tout exercice fiscal commençant le 1er juillet de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée, ou après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.
Fait à Islamabad, le 24 février 1992, en double exemplaire en anglais.

Pour le Gouvernement
de la République de Hongrie :
Membre du Parlement,
Secrétaire d'État pour les affaires étrangères,
TAMAS KATONA

Pour le Gouvernement
de la République islamique du Pakistan :
Le Secrétaire au revenu,
Président du Comité central du revenu,
SAJJAD HASSAN